

Conseil de la Communauté Séance du 20 mars 2024

Session ordinaire

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, Légalement convoqué s'est réuni le vingt mars deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à l'Espace Communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Date de la convocation :

Le 14 mars 2024

Date d'affichage :

Le 14 mars 2024

Nombre de conseillers

Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 30

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Gérard LETOURMY (suppléant de Monsieur Pascal DUPRE), Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Didier ELWART, Monsieur Lionel LEVHA, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Madame Christine FAUQUET, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Madame Myriam SANTACANA à Monsieur Brice RAVIER, Madame Corinne SIMONEAU à Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Madame Gismonde GAUTHER-BERDON à Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Gérard LELEU à Monsieur Luc FAVIA

Excusé(s) : Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Marc LEONARD

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP

Délibération n° 2024 - 03 - 09

Aménagement du territoire - Urbanisme et Transition Ecologique Loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite APER) Débat portant sur les zones d'accélération identifiées par les communes pour le développement de production d'énergies renouvelables

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, et Monsieur Philippe DENIAU, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présentent la délibération suivante.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2211-1-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2253-1 ;

Vu le Code de l'Energie, notamment l'article L.141-5-3 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Considérant l'ensemble des zones définies et transmises par les communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi **APER**, vise à **accélérer** et **simplifier** les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes - ZAER).

La définition des ZAER permet aux communes d'identifier les secteurs où elles souhaitent prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des Energies Renouvelables (EnR) sur les territoires communaux.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAER, dans la mesure où un projet situé en ZAER a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantage d'aide financière de l'Etat ou d'autre(s) financeur(s).

Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installées. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Depuis le mois de décembre 2023 les communes de la Communauté de communes du Val d'Amboise ont donc travaillé sur l'identification des zones sur leur territoire, avec un accompagnement technique des services communautaires, et doivent enregistrer en ligne ces dernières sur le Portail EnR de l'Etat.

Préalablement à la transmission de ces zones au Référent Préfectoral, chaque commune devra délibérer afin d'entériner son choix.

Un débat doit également se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Pour se faire, une cartographie générale permettant de visualiser l'ensemble des zones identifiées par les communes et un tableau récapitulatif par commune, sont proposés en support et projetés au cours de la séance du Conseil communautaire. Cette présentation sera ensuite disponible auprès des services de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant le débat qui s'est tenu lors de la présente séance, conformément à la loi,

Envoyé en préfecture le 23/03/2024

Reçu en préfecture le 23/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 037-200043065-20240320-2024_03_09-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **De prendre acte** de la tenue du débat organisé en séance portant sur les Zones d'Accélération pour le développement de production d'Energies Renouvelables, dans le cadre de la loi APER.